

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

Compétences du policier municipal de Paris

A) Le policier municipal de Paris a-t-il des pouvoirs en matière de police de la route ?

Il est assermenté et agent de police judiciaire adjoint (A.P.J.A.). À ce titre, il bénéficie de <u>pouvoirs</u> de constatation et de verbalisation dans le domaine **routier**.

L'assermentation est prévue à l'article L 130-7 du code de la route. Quant à la formule répétée au tribunal, elle est mentionnée dans l'article R 130-9 du code de la route.

B) Quels sont les principaux textes?

- L'article 21 du code de procédure pénale, lui confère une compétence particulière dans le domaine du code de la route.

L'une des missions de l'A.P.J.A. est effectivement "de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (...) "

- L'article L 130-4 du code de la route précise la chose suivante:

"Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières : (...)

11° Les agents de police judiciaire adjoints ;

(...) La liste des contraventions que chaque catégorie d'agents mentionnée ci-dessus est habilitée à constater est fixée par décret en Conseil d'Etat."

C) Le policier municipal de Paris peut-il constater toutes les infractions au code de la route ?

Le champ de compétence du policier municipal de Paris est assez élargi en ce qui concerne la constatation et la verbalisation des infractions routières. Il **n'**est cependant **pas** autorisé à verbaliser les infractions mentionnées dans l'article R 130-2 du code de la route.

D) Quelles sont les infractions citées dans l'article R 130-2 du code de la route ?

Il s'agit de toutes les infractions suivantes :

<u>Articles R.121-1 à R.121-5 du code de la route</u>: met en cause l'employeur, le mandataire, l'expéditeur, le destinataire, l'affréteur (etc) donnant des directives frauduleuses en matière

d'utilisation du véhicule de transport routier (de personnes ou de marchandise) (contraventions des classes 4 à 5).

<u>Article R.221-18 du code de la route</u> : organisation de compétitions ou manifestations sportives (contravention de la classe 5).

<u>Article R 222-2 du code de la route</u> : obligation de changement de permis de conduire (permis étranger) (contravention de la classe 4).

<u>Article R.234-1 du code de la route</u> : conduite sous l'empire d'un état alcoolique (contravention de la classe 4).

<u>Article R.314-2 du code de la route</u>: vente de pneumatique non conforme (contravention de la classe 4).

<u>Article R.411-32 du code de la route</u> : réglementation relative aux courses automobile (contraventions de la classe 4).

Article R.419-1 du code de la route : infraction liée au péage (contravention de la classe 4).

<u>Article R.412-51 du code de la route</u> : encombrement de la voie publique (contravention de la classe 4).

<u>Article R.412-52 du code de la route</u> : distribution de prospectus et autres aux conducteurs (contravention de la classe 4).

<u>Article R.413-15 du code de la route</u>: appareil, dispositif permettant de déceler la présence ou perturber un appareil servant à la constatation des infractions routières (contravention de la classe 5).

F) Le policier municipal est-il habilité à relever et constater les infractions routières <u>délictuelles</u> ?

Oui.

G) Le policier municipal est-il habilité à relever et constater les infractions routières contraventionnelles de 5ème classe ?

Oui, à l'exception de celles mentionnées dans l'article R.130-2 du code de la route.

H) Le policier municipal est-il habilité à relever et constater les infractions partout en France ?

Non, il est compétent uniquement dans la limite du territoire de son lieu d'exercice (Paris).

I) Le policier municipal peut-il verbaliser un contrevenant au code de la route en se basant uniquement sur un témoignage, sans avoir lui-même constaté une infraction ?

Non, l'agent doit avoir constaté lui-même l'infraction (ou infraction constatée par un agent habilité (cf plus haut).

Le requérant, sollicitant l'intervention du policier municipal, pour la verbalisation, n'est ni agréé, ni assermenté. Il ne dispose pas non plus d'une qualification judiciaire lui conférant ce pouvoir de constatation. Par conséquent, le contrevenant (même s'il était réellement en infraction au départ) ne pourrait être ici verbalisé, si au moment de la constatation par l'agent, l'infraction a déjà cessé.

 $\underline{Exemple}$: Monsieur X informe le policier municipal que monsieur Y vient de mettre sa ceinture de sécurité à la vue de l'agent.

Le policier municipal, au moment où son regard se porte sur monsieur Y, constate que ce dernier est bien porteur de sa ceinture de sécurité...

Ici, le policier municipal n'a pas constaté d'infraction. Il ne peut le verbaliser (même si monsieur X a certainement dit la vérité).

J) Que se passe-t-il lorsque le conducteur en infraction n'a pu être intercepté par le policier municipal aux fins de verbalisation ?

Le policier municipal de Paris est, malgré la situation complexe, habilité à relever l'infraction, dès lors que celle-ci a été constatée et fait partie de son champ de compétence (voir cours sur "le PV au vol" et "la vidéo-verbalisation").